
Hommage
à
Romuald
Szramkiewicz

Litec //

Jacques Lafon
Jean-Louis Harouel

Marie-Bernadette Bruguière
Jacques Bouineau

Hommage à Romuald Szramkiewicz

Ouvrage publié avec le concours de l'Université de Paris I -
Panthéon-Sorbonne, de l'Université de Paris X - Nanterre,
de l'Université de Poitiers, de l'Université de Toulouse,
de la Société d'Histoire du droit et de l'Association Méditerranées

Litec

Libraire de la Cour de cassation
27, place Dauphine
75001 Paris

Dix-neuviémiste avant tout, le professeur Romuald Szramkiewicz s'intéressait à de nombreuses branches de l'Histoire du Droit, ce dont témoignent ses publications. Connu pour son ouvrage d'*Histoire du Droit des affaires*, pour son récent volume consacré à l'*Histoire du Droit de la famille* et pour son manuel d'*Histoire des Institutions (1750-1914)*, il avait aussi une tendresse particulière pour l'histoire des Facultés de Droit Urbain, la prosopographie l'attirait tout particulièrement.

L'on n'oublie pas qu'outre ses fonctions de professeur il assumait la charge de conseiller aux Affaires Religieuses de la France pendant plusieurs années, ce qui lui permit de s'intéresser de plus près à l'Eglise, son droit et ses fonctionnements.

Ceux qui tiennent à lui rendre hommage se sont efforcés de lui offrir le fruit de leur travail dans ses domaines de prédilection.



RACINES UNIVERSITAIRES DE ROMUALD SZRAMKIEWICZ (DÉBUT XIX^{ème} SIÈCLE-1900)

Jacques BOUINEAU
professeur à l'Université Paris X

En manière d'hommage à celui qui se passionnait tant pour la prosopographie¹, il m'a paru intéressant de rechercher ses racines universitaires, de découvrir, degré après degré, le nom du directeur de thèse et celui du président du jury de concours de tous les maîtres qui l'avaient précédé. On aboutit ainsi à une chaîne universitaire² aux maillons convergeant tous vers Romuald Szramkiewicz et que j'ai identifiés selon un système binaire³.

Cette démarche se heurte à quelques difficultés. D'une part la thèse de Droit a subi plusieurs modifications⁴ de même que le concours

¹ V. Jean GAUDEMET : *RHD*, 1996, p. 173.

² V. le tableau en annexe.

³ Tout directeur de thèse porte un numéro 1 et tout président de jury d'agrégation un numéro 2 ; ainsi le directeur de thèse de Romuald Szramkiewicz porte-t-il le n° 1, son président de jury le n° 2 ; le directeur de thèse de 1 porte le numéro 11 et son président de jury le numéro 12 ; le directeur de thèse de 11 porte le n° 111 et le président de jury le n° 112 etc. ; on constatera que la dernière information figure à droite du nombre : dans le n° 112, il faut lire président de jury (2) du directeur de thèse du directeur de thèse (11). Ainsi 11221 sera-t-il le directeur du président du président du directeur de Jean Gaudemet, directeur de thèse de Romuald Szramkiewicz et portant de ce fait le numéro 1. Le nombre de chiffres dans un numéro donne évidemment le nombre de degrés qui séparent Romuald Szramkiewicz du personnage cité : le 11221, pour reprendre le même exemple, se trouve cinq degrés avant Romuald Szramkiewicz. Lorsqu'un personnage se rencontre à plusieurs endroits, j'indique comme numéro le plus proche de la série des 111...

⁴ V. Jean IMBERT, *Passé, présent et avenir du doctorat de Droit en France : Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n° 1, 1984. Jusqu'à l'ordonnance du 25 juin 1840 les thèses de Droit romain devaient être rédigées en latin ; la pratique a subsisté quelque temps après cette date, comme le note André Thuillier dans son *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne (T. II de Louis XIV à la crise de 1968)*, Paris, Zabat, 1994, 658 p. Unique jusqu'en 1895, le grade de docteur en Droit est scindé alors en deux branches : doctorat ès Sciences juridiques et doctorat ès Sciences politiques et économiques.

d'agrégation⁵ ; certains professeurs pouvaient légalement n'être pas docteurs⁶, mais inversement pendant longtemps se rencontrent des apprentis professeurs poursuivant deux thèses⁷, comme ce fut d'ailleurs le cas de Romuald Szramkiewicz. En pareil cas, seule la thèse de Droit romain a été retenue pour cette étude. D'autre part, ainsi que son maître Jean Gaudemet me le faisait remarquer, il n'est pas certain que l'établissement de cette enquête rende compte de l'héritage d'une pensée. C'est aussi vrai pour Romuald Szramkiewicz que pour Jean Gaudemet (1) ou Paul Gide (1111). De fait, il serait bien appauvrissant de pouvoir expliquer la richesse intellectuelle de tous ces maîtres par les mesures administratives qui ont fait d'eux des docteurs et des agrégés. Nous savons tous que les sources d'influence sont multiples, les maîtres divers, et

5 V. Jean-Jacques BIENVENU, *Bibliographie élémentaire : RHFDJSJ*, n° 1, 1984, 89-91. Dans le registre AJ/16/1905 (Archives nationales) figure le dernier concours généraliste de Droit (1896) avec huit agrégés pour quarante-cinq candidats (dont deux ayant choisi Histoire du Droit en spécialisation, trois en Droit criminel, deux en Droit constitutionnel et administratif et un en Droit international public) ; le premier concours d'Histoire du Droit s'est tenu du 18 avril au 21 mai 1898, sous la présidence d'Esmein, avec trois postes attribués à Astoul, Ferradon et Maria. V. Le texte de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de Droit : in *RHFDJSJ*, n° 1, 1984, 132-134.

La loi du 22 ventôse an XII (1804) permettait à chaque faculté d'ouvrir un concours pour recruter un professeur ou même un suppléant (pour le système antérieur, on se reportera à l'excellente étude de L. Wolowski, *De l'enseignement du Droit et de l'institution des concours : Rev. Lég. Jurisp.*, IX, 1838, 241-288 et 401-423) ; il existait donc désormais deux voies pour devenir professeur : un concours local (présidé par le doyen ou l'inspecteur général - c'était du moins la pratique ; pour les dispositions administratives exactes, v. le texte du règlement du 22 août 1843, art. 12 : in *Rev. Lég. Jurisp.*, XVIII, 1843, 486-487) ou une nomination ministérielle. Après son opposition à l'ordonnance du 31 janvier 1816 qui prévoyait une nomination par la commission de l'instruction publique, la Faculté de Paris continue à ouvrir des concours ; plusieurs Facultés de province devaient l'imiter. Finalement, le concours était rétabli par l'arrêté du 21 décembre 1818, qui prévoyait que l'acte public à la Loi romaine (c'est-à-dire l'épreuve de Droit romain) serait traité en latin, ce qui a très vite déclenché des catastrophes car personne n'était plus capable de s'exprimer correctement en latin (se reporter à la très croustillante "lettre" de Bravard, intitulée "Le concours" et publiée, citations *ad generis* à l'appui : *Rev. Lég. Jurisp.*, X, 1839, 226-232).

6 L'article 25 de la loi de ventôse an XII dispose : "Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de Droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur..." ; le délai fut prorogé successivement au 1er novembre 1810, puis au 1^{er} janvier 1815, enfin au 1^{er} janvier 1825. Un arrêté du 21 décembre 1818 porte que le licencié qui serait nommé professeur recevrait le diplôme de docteur en Droit, préalablement à l'institution dans la chaire (L. Wolowski, *op. cit.*, p. 275).

7 Félix Senn a soutenu une thèse de Droit romain à Paris en 1902 sous la direction de Girard (Cujas 45030-1902-T.113) et une thèse de Droit canon à Paris également en 1903 sous la direction d'Esmein (Cujas 45030-1903-T.94) ; Georges Testaud a soutenu une thèse de Droit à Bordeaux en 1898 sous la direction de Monnier (Cujas 45058-1898-T.7) et une de Sciences politiques et économiques à Paris en 1901 sous la direction de Glasson (Cujas 45030-1901-T.31).

vouloir en faire la typologie tiendrait de la gageure. Très modestement donc, ce travail ne prétend à rien d'autre que rendre compte d'un milieu professionnel.

Depuis 1850 le doctorat est devenu une épreuve scientifique, je le soulignais plus haut d'après l'article du recteur Imbert ; pour satisfaire à cette épreuve, même si l'impétrant a des choses nouvelles à apporter, il a au préalable choisi un directeur de thèse (qui bien souvent lui a fixé le sujet de son travail en fonction de ses propres centres d'intérêt) et s'est donc placé dans le sillage d'un maître. Avant 1850 la thèse portait encore des souvenirs d'Ancien Régime : il s'agissait de dissertations⁸ et non d'une recherche originale.

Quant au concours, il représente bien l' "agrégation" d'un individu à son milieu. Celui qui préside le jury n'est certes pas omnipotent, mais, par le choix qu'il fait des membres de son équipe et par les valeurs qu'il incarne dans l'exercice de ses fonctions, il confère au candidat la reconnaissance officielle de la communauté universitaire⁹, même avant 1856 où le concours national d'agrégation n'existait pas¹⁰.

Sans trop forcer le trait on peut donc dire que le nouveau professeur reçoit un double agrément : celui de son président de thèse et celui de son président de jury d'agrégation. Mais puisque la rupture historique se situe au milieu du siècle, cette recherche s'articulera naturellement en deux parties : il sera tout d'abord traité des "anciens docteurs", agrégés selon le système de ventôse ; ensuite viendront les docteurs nouvelle manière (modifiés 1895), agrégés selon le statut de 1855 (modifié en 1896)¹¹.

S'arrêter en 1900 écarte de cette étude, outre Jean Gaudemet (1), directeur de thèse de Romuald Szramkiewicz et René Filhol (2), président

⁸ L'arrêté du 4 février 1853 prévoyait d'ailleurs encore deux dissertations spéciales, dont une obligatoirement choisie dans le Droit romain pour l'acte public pour le doctorat de Droit.

⁹ Au demeurant, la remarquable stabilité d'un homme comme Charles Giraud, président du jury de 1861 à sa mort en 1881, en dépit des changements de régimes, démontre bien la permanence de l'institution universitaire.

¹⁰ Depuis la loi du 22 ventôse an XII, reprenant une disposition de l'édit de Saint-Germain, les professeurs étaient bien recrutés par concours, mais ceux-ci étaient ouverts devant chaque faculté où une chaire était vacante (cf. *supra*, note 3). On peut consulter le rapport fait par les facultés de Droit de Caen et de Rennes au sujet du concours d'agrégation (Arch. nat. F/17/13068). Pour des renseignements sur les concours antérieurs à 1856, on peut se reporter à BENECH, *Réformes à opérer dans les épreuves des concours pour les chaires de Droit* : *Rev. Lég. Jurisp.*, VII, 1837-1838, 481-484.

¹¹ Seul Joseph Emile Labbé, docteur en 1848 et agrégé en 1856, se retrouverait à la fois dans la première et dans la deuxième époque ; je l'ai classé dans la seconde partie en raison, d'une part, de la démarche qui l'a poussé, à trente-trois ans, vers l'agrégation, et d'autre part parce qu'il fut l'initiateur de l'approche "historique" au sein des facultés de Droit, bien que ses deux dissertations de doctorat ("*De pignori et hypothecis*" et "*De droit d'hypothèque*", totalisant trente-deux pages - Cujas, 45030-1848-T.5) relèvent, sans doute aucun, de la première catégorie de thèses.

du jury qui l'a agrégé premier¹², Félix Jean Marie Senn¹³ (12), président du jury qui a agrégé Jean Gaudemet (1) en 1935, Louis Marcel Henry Garaud¹⁴ (21), directeur de thèse de René Filhol (2) et Pierre Jules Charles Joseph Petot¹⁵ (22), président du jury d'agrégation de René Filhol (2). Avec les recoupements (directeurs de thèse ou, plus fréquemment, présidents de jury communs à plusieurs professeurs, ce sont huit maîtres anciens et treize professeurs de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle qui constituent l'objet de cette étude¹⁶.

12 D'ailleurs la présidence de René Filhol fut purement administrative puisque, alors que les épreuves avaient débuté le 6 septembre 1972, un arrêté du 29 septembre confiait la présidence à Jean Gaudemet, en raison de la santé de M. Filhol.

13 Né le 11 janvier 1879 dans le XIX^{ème} arrondissement de Paris, de Georges Constant Senn, employé, et de Euphrasie Félicia Louise Jouet, marié le 25 juillet 1911 à Nancy avec Marie Magdeleine Blondin, mort à Nancy également le 14 février 1968. On trouvera un dossier à son nom aux Arch. nat. (F/17/25396). Il ne faut pas confondre ce Félix Senn avec Olivier Senn, né au Havre le 28 février 1864, docteur en Droit le 16 juillet 1888 (v. sa fiche d'étudiant, Arch. nat. AJ/16/1677), et par conséquent contemporain de Félix. Olivier appartenait au cadre étroit des négociants protestants, appelés au Havre "ces messieurs de la Côte", du nom de la rue dominant le centre ville où ils formaient leur résidence exclusive, ainsi que leurs alliances ; il fut longtemps président de l'Enseignement scientifique et, à ce titre sans doute, reçut les palmes académiques ; il donna un vaste terrain à la ville du Havre à la fin de sa vie, que la municipalité aménagea en promenade publique, traversée par un escalier qui porte son nom depuis 1962 (ces renseignements m'ont été fort aimablement communiqués par Sylvie Barot, conservateur aux archives municipales du Havre, que je remercie ici).

14 Né le 10 avril 1885 à L'Absie (Deux-Sèvres), marié le 10 octobre 1923 à Poitiers avec Cécile Marthe Marie Texte, décédé à Poitiers le 1er février 1972.

15 Né le 9 avril 1887 à Epinal, de Marie Gabriel Léon Petot, sous-inspecteur de l'enregistrement, et de Jeanne Marie Lucie Huot, marié le 9 décembre 1924 à Paris dans le VI^{ème} et mort le 24 avril 1966 dans le XV^{ème}. On peut consulter un dossier dithyrambique le concernant aux Arch. nat. (F/17/27032) et un autre sous la cote AJ/16/6117.

16 On notera que sur ces vingt-et-un professeurs, quatre (Cournaud, Esmein, Laferrière et Testaud) sont Saintongais.

17 Il existe plusieurs générations de professeurs chez les Demante : un docteur-régent de l'ancienne Faculté de Droit de Paris, son fils Antoine Marie, professeur de Droit civil dont il sera question ici, et le fils de ce dernier, Auguste Gabriel (1821-1909), sur lequel on peut trouver des renseignements aux Archives nationales dans les dossiers AJ/16/212 et F/17/20571.